29. La dite corporation, après avis donné pendant trois mois dans deux ou Taux de l'inplusieurs journaux de Québec et dans la Gazette du Canada, n'est pas tenue térêt de payer des intérêts sur des débentures, dont le paiement est échu, après six mois de la date de la première publication de cet avis, en par la dite corporation 5 offrant de payer le capital des dites débentures

30. La dite corporation, après avis donné pendant trois mois dans tous les Rachat des journaux de Québec et dans la Gazette du Cunada, a droit de racheter les débentures débentures émises pour le dit aquedue ou les dits aquedues, et les dites débentures, qui ne sont pas présentées ponr rachat dans les six mois après la pre-10 mière publication de cet avis, cessent de porter intérêt à l'expiration de ces six mois La dite corporation peut néanmoins renoncer aux droits que lui confère la présente clause en mentionnant cette renonciation dans la débenture

31 La dite corporation continue à avoir droit d'effectuer les emprunts n'empêchers qu'elle est autorisée à faire par l'acte ou les actes incorporant la dite cité pas la corpo-15 comme si le présent acte n'était pas passé.

ration d'effectuer des emprunts qui lui permet son acte d'incorporation

32 Les porteurs des dites débentures du dit aqueduc ou des dits aqueducs Hypotheque ont la première hypothèque sur le dit aqueduc ou les dits aqueducs et tout ce des porteurs qui en dépend, pour le remboursement du capital et des intérêts de ces dében- de débentures Cette hypothèque ne requiert pas d'enregistrement

33 Quiconque forge, altère ou contrefait quelqu'une des dites débentures Punition de du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou quelque estampe, endossement en écri- ceux qui forture dans ou sur quelqu'une des dites débentures, ou offre en paiement ou gent, altèrent donne pour de l'argent comptant ou met en circulation quelque débenture les débentuainsi forgée, altérée ou contrefaite, sachant qu'elle est ainsi forgée, altérée ou res. 25 contrefaite, ou que quelqu'estampe, en dossement ou écriture sur ou dans cette débenture est forgée, altérée, ou contrefaite, avec l'intention de frauder doit, sui conviction devant une cour de jurisdiction compétente, être condamné, à la discrétion de la dite cour, aux travaux forcés dans le pénitencier provincial. pour une période de pas moins de trois ans, on dans toute autre prison ou 30 maison de détention pour une période n'excédant pas deux années.

34 Les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent être em- Destination ployés au paiement des frais d'entretien et dépenses courantes, et des intérêts des rovenus des dites débentures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et la balance doit de l'aqueduc. forme, un fonds distinct pour éteindre le capital des dites débentures, après 35 quoi, les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent former partie des fonds généraux de la cité.

35 Le trésorier de la cité peut recevoir des débentures dont le paiement Le tresorier est échu, ou des coupons d'intérêts échus sur ces débentures, en paiement de peut recevoir ce qui peut être dû à la cité pour quelqu'objet que ce soit, et le porteur de ces en paiement 40 débentures, en faisant ce paiement, doit inscrire son nom sur le dos des dites res ou coudébentures, en indiquant le jour du mois et l'année dans lesquels ce paiement pons d'intérêt a eu lieu et il doit être alloué au dit trésorier, dans ses comptes avec la dite échu. corporation, l'intérêt qu'il a alloué ou payé sur les dites débentures jusqu'au dit jour ainsi constaté

36. La dite corporation doit tenir des comptes distincts des recettes et Comptes sédépenses du dit aquelue ou des dits aquedues, elle doit les faire auditer par parés pour les auditeurs qu'elle nomme en vertu de son acte d'incorporation, et en même l'aquedue temps et aussi souvent qu'elle est tenue de faire auditer les comptes généraux de la dite corporation. Elle doit en outre faire publier, le ou après le premier Etat annuel à 50 jour de février de chaque année, dans un journal français et un journal anglais ^{être publié}. de la dite cité, un état constatant.

lo Le montant des revenus et profits de l'aqueduc ou des aqueducs.

20 Le nombre des tenanciers pourvus d'eau;